

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 96-0038/PR/FIN portant nouveau barème de l'impôt générale de solidarité sur les traitements et salaires issu de la loi des finances n° 97/AN/95/ du 3 janvier 1996.

n° 96-0038/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
28 janvier 1996

Numéro JO
n° 2 du 31/01/1996

Date du numéro
31 janvier 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

les dispositions de l'arrêté n° 95-0010/PR/FIN portant sur le barème de l'impôt général de solidarité sur les traitements et salaires sont abrogées. Le barème de l'impôt général de solidarité sur les traitements et salaires issu de la loi des finances n° 97/AN/95 du 30/12/95 se présente comme suit : En annexe le barème de l'impôt sur les traitements et salaires. «Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement en ce qui concerne les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions de francs Diibouti et qui n'ont pas opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel». Le reste sans changement :

Art. 6

— Les dispositions de l'

article 17

24-02 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : Il est appliqué aux rémunérations mensuelles imposables les taux progressifs ci-après. Pour la fraction de revenus compris entre 25.000 FD et 30.000 FD — 2%. Pour la fraction de revenus compris entre 30.000 FD et 100.000 FD — 6% Pour la fraction de revenus compris entre 100.000 FD et 200.000 FD — 10%. Pour la fraction de revenus compris entre 200.000 FD et 400.000 FD — 14%. Pour la fraction de revenus compris entre 400.000 FD et 600.000 FD — 19%. Pour la fraction de revenus compris 600.000 FD et 800.000 FD — 25%. Au delà de 800.000 FD — 32%.